



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 47760

Texte de la question

M. François Dosé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée en 1989 par l'assemblée générale des Nations unies. Ratifiée à ce jour par dix-neuf Etats, elle ne pourra entrer en vigueur qu'après la ratification de vingt-deux Etats. Lors de sa session de 1998, l'assemblée générale a adopté une résolution sur l'utilisation des mercenaires à une écrasante majorité. Dans cette résolution, l'assemblée générale se dit alarmée et préoccupée par le danger que les activités des mercenaires posent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement et particulièrement en Afrique. Elle réaffirme que l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires préoccupent gravement tous les Etats et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte de Nations unies. Elle demande instamment aux Etats d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et ceux relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. Elle demande à tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié cette convention internationale d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire. Enfin, elle invite tous les Etats à enquêter sur le rôle éventuel de mercenaires lorsque des actes criminels relevant du terrorisme sont commis sur leur territoire et elle invite les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire. Il faut que l'activité mercenaire soit traitée, à tous égards, comme un acte illégal, passible de poursuites et comme une infraction continue. A ce jour, l'Italie est le seul pays d'Europe occidentale à avoir ratifié cette convention. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions de la France à l'égard de cette convention et, dans l'optique d'une ratification, de lui indiquer dans quels délais.

Texte de la réponse

La France est attachée à ce que puissent être poursuivis les actes liés au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires français ou étrangers en France. Après avoir procédé à un examen attentif de la convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Gouvernement n'envisage pas actuellement que la France devienne partie à cet instrument international. Certaines de ses dispositions posent, en effet, problème à commencer par la définition du mercenaire qu'il donne dans son article 1er. Cependant, notre code pénal comporte des dispositions permettant déjà de poursuivre et de réprimer ces pratiques. Un renforcement de ces dispositions est à l'étude. Préoccupé par le fait que l'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou des situations troublées contribue à aggraver la violence, à déstabiliser parfois des Etats, à engendrer des atteintes aux droits de l'homme, le Gouvernement entend, en effet, lutter plus efficacement, au plan interne, contre ce phénomène. A cette fin, il a mis en place un groupe de travail interministériel chargé de lui proposer des mesures de nature législative destinées à mieux prévenir et réprimer les infractions liées au mercenariat. Il soumettra prochainement au Parlement, dans le cadre du projet de loi portant adaptation de notre droit interne à la suite de l'adhésion de la France au protocole I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, des dispositions visant à incriminer dans notre code pénal le mercenariat en tant que tel, et à le réprimer en prévoyant des sanctions pénales importantes

et dissuasives. A ce système répressif renforcé, sera associé un mécanisme préventif de police administrative prévoyant une procédure d'agrément des activités privées de sécurité exercées sur le territoire français et de déclaration obligatoire des activités en cause exercées à l'étranger par un ressortissant français.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47760

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3621

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7114